

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.478 du 30 juin 1999

A.72.950/VI-14.795

En cause : **la Société Anonyme "Mecanica Herstal",**
ayant élu domicile chez
Me Patrick THOMAS, avocat,
quai Marcellis 36
4020 Liège,

contre :

l'Office national de sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Me Etienne PIRET, avocat,
rue J.B. Colyns 98
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 1997 par la Société Anonyme "Mecanica Herstal" qui demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse (Office National de Sécurité Sociale) le 20 novembre 1996, en ce qu'elle n'a pas accordé à la requérante le bénéfice de l'exonération à 100 % des majorations, alors qu'elle aurait dû le faire sur base de l'article 55, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 mai 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me THOMAS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit:

1. La requérante explique avoir été créée le 6 mars 1992 avec un capital de 30 millions de francs. Elle a pour objet social tous travaux relatifs à la construction et à la fabrication métallique et plus particulièrement la transformation des métaux par usinage, emboutissage, électro-érosion, ou par toute autre méthode.

2. Par lettre du 6 décembre 1995, s'étant acquittée des cotisations dues pour les 2ème et 3ème trimestres 1995, elle sollicite de l'O.N.S.S. le "remboursement total des majorations subies au travers des années 92, 93, 94 et 95". Elle détaille les emplois qu'elle a pu sauver par la reprise des ateliers mécaniques de la S.A. LACHAUSSEE et

de la Fabrique Nationale Nouvelle Herstal, le travail que son activité procure à divers sous-traitants et l'évolution de l'emploi qu'elle a connue.

3. Par télécopie du 29 et par lettre du 31 janvier 1996, l'O.N.S.S. demande la ventilation des personnes occupées selon le régime du temps plein ou du temps partiel pendant les trois dernières années.

4. Par lettre du 31 janvier 1996, la requérante transmet les renseignements demandés.

5. Le 5 février 1996, l'O.N.S.S. en accuse réception et indique notamment que la "requête sera soumise au Comité de gestion lors d'une prochaine réunion".

6. Le 7 octobre 1996, la requérante s'inquiète du sort réservé à sa requête.

7. Le 20 novembre 1996, l'administrateur général de l'O.N.S.S. répond à la requérante comme suit :

" Nous confirmons avoir reçu le 11.12.1995 une requête en exonération totale des majorations datée du 07.12.1995.

Les arguments développés s'apparentaient aux raisons impérieuses d'intérêt économique national ou régional (article 55, § 3, 2° de l'arrêté royal du 28.11.1969). Ce type de requête doit être soumis au Comité de Gestion de l'Office.

Après une première instruction de votre dossier, et conformément au souhait du Comité, nos services vous ont demandé de préciser la répartition horaire du personnel que vous occupez. La réponse nous est parvenue le 02.02.1996, date à laquelle les cotisations relatives au 4e trimestre 1995 étaient exigibles. A ce jour, ces cotisations ne sont toujours pas soldées. De même que les cotisations relatives à l'avis de débit vacances annuelles - exercice 1995, au 2e trimestre 1996 et au 3e trimestre 1996. L'examen de votre dossier par le Comité de Gestion est donc suspendu, dans l'attente du paiement des cotisations arriérées.

Toutefois, étant donné que les motifs invoqués le 06.12.1995 rencontrent les dispositions de l'article 55,

§ 2 de l'arrêté royal susmentionné, et que le compte de la société était, à cette date, en ordre de cotisation jusqu'au 3e trimestre 1995 inclus, l'exonération partielle des majorations (50 %) est accordée en ce qui concerne la période allant du 3e trimestre 1992 au 3e trimestre 1995 inclus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par le Conseil d'Etat ..."

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant, d'office, que le Comité de gestion de la partie adverse n'a pas été amené à statuer sur la demande d'exonération totale des sanctions civiles introduite par la requérante sur la base de l'article 55, § 3, 2°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 revisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale; que, par la décision attaquée, l'Administrateur général s'est borné à faire savoir à la requérante que, du fait que des cotisations exigibles n'étaient pas soldées, l'examen du dossier par le Comité de gestion était suspendu dans l'attente du paiement des cotisations arriérées; que la requérante ne prétend pas que la partie adverse avait l'obligation de statuer sur sa demande d'exonération dans un délai déterminé;

Considérant que, partant, la requérante n'a pas intérêt à son recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.